

*Direction de l'environnement
et de l'économie positive
Arrêté N°2025/05/00300*

A R E T E

**Portant composition du comité de pilotage du site
Natura 2000 FR8302021 « Gîtes de Hérisson »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Directive n°92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-7-1 à R. 414-8-2 ;

VU le Décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000, et notamment son article 28 précisant que l'adoption de nouveaux actes de gestion des sites par le président du conseil régional rend caducs les actes de gestion en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 portant désignation du site Natura 2000 « Gîtes de Hérisson » ;

VU la délibération d'Assemblée plénière des 29 et 30 juin 2023 n° AP-2023-06 / 09-10-7636 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil régional n°2025/01/00004 du 17 février 2025, portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302021 « Gîtes de Hérisson ». Le cas échéant, l'arrêté préfectoral antérieur est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Ce comité de pilotage est composé comme suit :

a) Représentants des collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés :

- Le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Un représentant élu du Conseil départemental de l'Allier ;
- Un représentant élu de la Communauté de communes du Pays de Tronçais ;
- Un représentant élu de la Commune de Hérisson ;

b) Représentants des propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000, ainsi qu'autres représentants selon les particularités locales (concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures, organismes consulaires, organisations professionnelles, organismes actifs sur la préservation du patrimoine naturel, associations agréées de protection de l'environnement...):

- Un représentant de la Chambre d'agriculture de l'Allier ;
- Un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Allier ;
- Un représentant des Jeunes agriculteurs de l'Allier ;
- Un représentant de l'Office national des forêts ;
- Un représentant du Centre national de la propriété forestière ;
- Un représentant du Syndicat des forestiers privés de l'Allier (Fransylva 03) ;
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de l'Allier ;
- Un représentant de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier ;
- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif central ;
- Un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier ;
- Un représentant de Chauve-souris Auvergne ;
- Un représentant du Groupe mammalogique d'Auvergne ;
- Un représentant de France nature environnement Allier ;
- Un représentant d'Allier Auvergne tourisme ;

c) **Représentants de l'Etat (à titre consultatif) :**

- Le Préfet de l'Allier ou son représentant ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant de la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires de l'Allier ;
- Un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Un représentant de l'Office français de la biodiversité.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

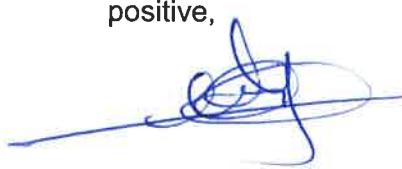
Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Lyon, le **03 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'environnement et de l'écologie positive,



Julien SEMELET